

LH 64-31
121

À

EXPOSÉ ANALYTIQUE

DES

RÈGLEMENTS CONSULAIRES
DE BELGIQUE

PAR

le Baron Jules d'ANETHAN

SECRETAIRE DE LÉGATION DE 1^{re} CLASSE.



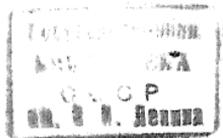
NAMUR

LIBRAIRIE DE AD. WESMAEL-CHARLIER, ÉDITEUR

RUE DE FER, 51

—
1889

À



U47297-64

PREFACE.

Nous n'avons pas eu la prétention de faire un commentaire approfondi de la législation applicable aux consulats.

Ainsi que l'indique son titre, cet ouvrage n'est qu'une analyse méthodique des règlements consulaires, destinée à en faciliter l'étude aux intéressés, et particulièrement aux élèves du cours de doctorat en sciences politiques et aux récipiendaires aux examens diplomatiques.

Ce livre répond donc au même but et a été rédigé à peu près sur le même plan que le traité

de feu M. ARNTZ, intitulé *Précis méthodique des règlements consulaires*.

Nous n'aurions pas même songé à publier le présent manuel si, depuis l'apparition du livre de l'éminent et regretté professeur, la législation n'avait été modifiée sur différents points.

EXPOSÉ ANALYTIQUE

DES

RÈGLEMENTS CONSULAIRES DE BELGIQUE

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

1. DÉFINITION. — HISTORIQUE. — Les consuls sont des fonctionnaires, agents ou délégués, qu'une nation entretient en pays étranger pour y veiller à ses intérêts commerciaux, et, en même temps, pour protéger, dans certains cas, la personne de ses nationaux qui se trouvent dans ce pays.

L'antiquité connaissait déjà des institutions ayant pour objet la sauvegarde et la défense du commerce et de la navigation d'un peuple chez un autre. Hérodote nous apprend qu'en l'an 526 avant Jésus-Christ, le roi d'Égypte Amasis permit aux Hellènes de commercer par mer avec son pays, en leur accordant le droit de choisir parmi eux et d'instituer des juges en conformité avec les lois de leur patrie.

En Grèce, le peuple nommait des officiers connus sous le nom de *proxènes*, dont la mission était d'exercer l'hospitalité envers les étrangers et de décider des contestations entre marchands étrangers. De même, un État faisait souvent choix, dans un